



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'OISE

13 OCT. 2006

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 6 octobre 2006 autorisant la société FM Logistic à procéder à
une extension et à des modifications de la plate forme logistique
de Longueil-Sainte-Marie

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 2000.1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des
articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe
générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont
certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les
installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font
courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la
classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000 relatifs à la prévention
des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses
présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 4 février 1987
relatives aux entrepôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans
les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 instituant des servitudes d'utilité publique sur les périmètres de dangers des installations de la société FM Logistic pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, ZAC Paris Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2003 et 14 septembre 2004 délivrés à la société FM Logistic et réglementant le fonctionnement de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, ZAC Paris Oise ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2003 par la société FM Logistic, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe - BP 80236 - 57372 PHALSBOURG Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension et à des modifications de la plate forme logistique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, complété notamment les 18 décembre 2003 et 6 janvier 2004 ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 13 octobre au 12 novembre 2004, dans les communes de Longueil-Sainte-Marie, Chevières, Houdancourt, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rivecourt, Roberval, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Verberie et Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 7 décembre 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Compiègne du 13 décembre 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux prorogeant le délai pour statuer sur le dossier ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 26 juillet 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 18 août 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 septembre 2006 ;

Considérant que, conformément au décret 99.1220 du 28 décembre 1999, l'ensemble des installations du projet présenté par la société FM Logistic est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société FM Logistic nécessite, en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m² telles que définies au chapitre L.6.1 du présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société FM Logistic, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – BP 80236 – 57372 Phalsbourg, est autorisée à procéder à l'extension et aux modifications de la plate forme logistique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie et comprenant les installations figurant au tableau du titre I de l'annexe au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de l'annexe au présent arrêté.

Les prescriptions annexées au présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sans préjudice des dispositions prévues dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis dans l'annexe au présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué.

- Document attestant la constitution des garanties financières : avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt et des modifications des installations existantes (dispositions du paragraphe I.4.3).
- Attestation de conformité : avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt et des modifications des installations existantes, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (dispositions du paragraphe IX.1.3).
- Etude de dangers : l'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, soumise ou non à enquête publique ; en l'absence de telles modifications, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les cinq ans (dispositions du paragraphe I.7.2).
- Surveillance des eaux souterraines : l'implantation de piézomètres et les prélèvements pour analyses des eaux souterraines sont réalisés à partir de la mise en service de l'extension de l'entrepôt (dispositions du paragraphe V.3.7).
- Protection contre les inondations : avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant procède ou fait procéder à un relevé topographique et à des travaux éventuels de consolidation du merlon de protection (dispositions du paragraphe V.4).
- Mesures de bruit : une campagne de mesures des niveaux sonores, représentatives de l'activité, est réalisée dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en service de l'extension de l'entrepôt (dispositions du paragraphe VII.3) ; les mesures sont renouvelées tous les cinq ans.
- Plan d'opération interne : le POI actualisé est transmis au préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt et des modifications des installations existantes (dispositions du paragraphe IX.8.1).
- Exercice plan d'opération interne : l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt, par mise en œuvre du plan d'opération interne ; il est renouvelé en tant que de besoin, et à minima une fois par an (dispositions du paragraphe IX.8.1).

ARTICLE 3 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté se substituent à celles annexées à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 instituant des servitudes d'utilité publique sur les périmètres de dangers des installations de la société FM Logistic sont abrogées.

ARTICLE 5 :

L'exploitation des installations ne peut être assurée que lorsque :

- les aménagements routiers permettent un accès au site en toute sécurité,
- les autorisations de rejets des eaux usées et des eaux pluviales ont été délivrées à l'exploitant par le ou les gestionnaires des réseaux concernés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 7 :

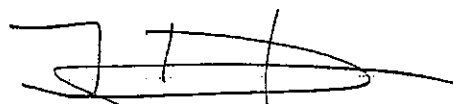
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 octobre 2006

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet

**ANNEXE A L'ARRETE DU 6 OCTOBRE 2006.
 PLATE FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIETE FM LOGISTIC
 COMMUNE DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE**

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1 Activités autorisées

I.1.1. Classement des installations

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
1412.1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Entrepôts : 7b et 13c Aérosols traditionnels : 3 375 000 pulvérisateurs soit 337,5 t de gaz Aérosols « light » : 735 294 pulvérisateurs soit 112,5 t de gaz Capacité maximale par cellule : 225 t Capacité totale : 450 tonnes de gaz
1430 / 1432.2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Entrepôts 7b et 13c : 210 m ³ pour les aérosols Entrepôts 7a, 8, 13a, 13b, 14b : Colles, peintures et autres liquides inflammables : 3 253 m ³ Capacité totale de 3 463 m³
1510 - 1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Entrepôt 1 : 119 205 m ³ Entrepôt 2 : 87 331 m ³ Entrepôt 3 : 114 413 m ³ Entrepôt 4a : 75 708 m ³ Entrepôt 4b : 41 715 m ³ Entrepôt 5 : 48 708 m ³ Entrepôt 6 : 70 092 m ³ Entrepôt 7a : 51 469 m ³ Entrepôt 7b : 34 189 m ³ Entrepôt 8 : 52 178 m ³ Entrepôt 9 : 69 390 m ³ Entrepôt 10 : 68 675 m ³ Entrepôt 11 : 69 242 m ³ Entrepôt 12 : 48 938 m ³ Entrepôt 13a : 28 669 m ³ Entrepôt 13b : 28 277 m ³ Entrepôt 13c : 28 277 m ³ Entrepôt 14a : 51 551 m ³ Entrepôt 14b : 28 669 m ³ Volume total des entrepôts : 1 116 692 m³ Masse de matières combustibles : produits stockés et matériaux d'emballage (bois, cartons, plastiques) : 107 300 tonnes
2920.2.a	A	Réfrigération ou compression (installation de), fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Un groupe de réfrigération utilisant du fréon ou un fluide de substitution tel que R134A et R407 Puissance totale absorbée : 2 MW
1530.1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Abri palettes 49 000 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance totale : 530 kW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
2910.A.2	D	Combustion (installation de), lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Une chaufferie comportant 2 chaudières au gaz naturel Puissance thermique maximale de 3 MW
2662.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Emballage en PVC et polyéthylène Tous bâtiments de stockage sous la rubrique 1510 Volume total de 883 m³
1173	D	Dangereux pour l'environnement - B , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Entrepôt 7a Quantité maximale : 180 tonnes
1158	NC	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Tous bâtiments Quantité maximale : 1,9 tonnes
1172	NC	Dangereux pour l'environnement - A , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Entrepôt 7a Quantité maximale : 15 tonnes

(*) AS : Autorisation avec servitudes

A : autorisation D : déclaration

1.1.2. Nature des produits stockés

Les grandes familles de produits susceptibles d'être stockées sont indiquées ci-dessous.

➔ **Produits dits « à risques »** qui présentent un risque particulier lié à leur caractère inflammable, toxique ..., en plus d'un caractère plus ou moins combustibles :

- Produits conditionnés sous forme de générateurs d'aérosols relevant de la rubrique 1412
- Liquides inflammables relevant de la rubrique 1432
- Colles et peintures assimilées à des liquides inflammables relevant de la rubrique 1432
- Produits toxiques dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 1172, 1173
- Produits toxiques relevant de la rubrique 1158

➔ **Produits dits « courants »** présentant un risque lié principalement à leur caractère plus ou moins combustibles :

- des produits alimentaires
- des matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, scanners, ...)
- des produits de type « bazar » constitués principalement des catégories du tableau ci-dessous

Tous rayons, petite puériculture, chaussures, sacs de caisse
Litières, tondeuses, décorations de Noël, matériel de jardin
Produits de rentrée des classes (papeterie, écriture)
Articles de sports (vêtements, matériels, vélos ...), Jouets
Vêtements et tissus constitués de fibres naturelles et synthétiques
Produits de bricolage, de jardinage, huiles moteurs
Produits d'entretien ménager, ménage, vaisselle
Produits d'entretien en phase aqueuse ou en poudre (lessives, savons, détergents ...)
Produits cosmétiques, produits d'hygiène
Colles et peintures qui présentent un point éclair supérieur à 100°C
Petit et gros électroménager, meubles, palettes, cartons
Matériels TV Hi-Fi, produits audiovisuels (cassettes ...), pellicules photos, téléphonie
Cartes et cadeaux (électroménager, cravates, télévisions ..)

La répartition des produits stockés dans les cellules des entrepôts est conforme au dossier de demande d'autorisation et aux compléments apportés, et correspond à celle du tableau ci-dessous.

Cellules	Surface (m ²)	Capacité maximale (nombre palettes)	Type de produits stockés
Cellule 1	8830	15952	Produits alimentaires
Cellule 2	6469	11232	Produits dits « courants »
Cellule 3	8475	13588	Produits dits « courants »
Cellule 4a	5608	8226	Produits dits « courants »
Cellule 4b	3090	2136	Produits dits « courants » Hauteur maximale de stockage (point le plus haut) : 9 m
Cellule 5	3608	4375	Produits dits « courants » Hauteur maximale de stockage (point le plus haut) : 11,5 m
Cellule 6	5192	8928	Produits de type « courants »
Cellule 7a	2556	5268	Produits dits « courants » + produits dangereux pour l'environnement A et B ou Produits dits « courants » + liquides inflammables
Cellule 7b	1276	2658	Produits dits « courants » ou aérosols
Cellule 8	3865	7848	Produits dits « courants » + liquides inflammables
Cellule 9	5140	8928	Produits dits « courants »
Cellule 10	5087	8904	Produits dits « courants »
Cellule 11	5129	8928	Produits dits « courants »
Cellule 12	3625	4375	Produits dits « courants »
Cellule 13a	1742	3516	Produits dits « courants » + liquides inflammables
Cellule 13b	1713	3516	Produits dits « courants » + liquides inflammables
Cellule 13c	1713	3516	Produits dits « courants » ou aérosols
Cellule 14a	3437	7224	Produits dits « courants »
Cellule 14b	1742	3516	Produits dits « courants » + liquides inflammables
TOTAL	78 297	132 634	

I.1.3. Description succincte de l'établissement

La plate forme logistique est constituée d'un bâtiment d'une superficie globale au sol de 88 500 m² environ, comportant 14 cellules de simple niveau représentant une surface d'environ 78 300 m². Les cellules 4, 7, 13 et 14 sont subdivisées en 2 ou 3 cellules. La hauteur sous-ferme du bâtiment est de 13,50 mètres. La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 14,5 mètres.

Les cellules 4, 7 et 8 comportent des mezzanines au-dessus des zones de quais sur lesquelles sont effectuées des opérations de préparation de commandes ou de conditionnement à façon. La cellule 3 dispose d'une mezzanine sur palettier de 2893 m².

La zone de quais est commune pour les cellules 7 et 8, et pour les cellules 13 et 14. Les cellules 9 et 10 comportent des zones de conditionnement à façon.

Les cellules 1, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12 et 13 disposent de bureaux qui sont situés dans les cellules et / ou à l'extérieur en façade des cellules de stockage. Les bureaux principaux de l'établissement sont situés en façade ouest de la cellule 3. Le site comporte également un bâtiment administratif situé à 40 m environ au nord de la cellule 1.

Des locaux techniques implantés entre les cellules 3, 6 et 11, comprennent notamment :

- une chaufferie de 80 m²
- un local abritant les installations de réfrigération de 75 m²
- un local de charge d'accumulateurs des engins de manutention de 484 m²
- des locaux d'entretien des matériels de 408 m²

Le local technique relatif au dispositif d'extinction automatique incendie est implanté au sud ouest du site, à environ 50 m de la cellule 4. Un abri pour les palettes vides est situé à proximité des locaux techniques, entre les cellules 7/8 et 9/10. Il est accolé aux cellules 9 et 10.

1.1.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au samedi en travail posté en 2x8 h ou 3x8 h avec possibilité cependant de fonctionnement le week-end lié aux spécificités de l'entreposage.

1.2 Conditions générales

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement. Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

1.3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Garanties financières

1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités figurant au tableau du paragraphe 1.1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation "en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement" ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

1.4.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	450 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 185 225 (cent quatre vingt cinq mille deux cent vingt cinq euros)

I.4.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations (modifications des installations existantes et extension de l'entrepôt), l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice des travaux publics TP01.

I.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Au moins trois mois avant leur échéance, l'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au Préfet l'attestation desdites garanties, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

I.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

I.4.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, notamment à son mode d'exploitation, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état et de surveillance, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

I.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

I.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

I.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

I.5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.6 - Périmètre d'éloignement

I.6.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt. Elles correspondent à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt :

- d'une **distance Z1**, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles ou locaux industriels habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
- d'une **distance Z2**, correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, aux aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aux aires de camping ou de stationnement de caravanes, aux voies routières à grande circulation, dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, et aux voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

La **zone de protection rapprochée (Z1)** est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone et des installations connexes à l'entrepôt. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La **zone de protection éloignée (Z2)** est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement par rapport aux parois extérieures des bâtiments sur les médiatrices des façades considérées, en fonction des scénarios d'accidents déterminés dans l'étude des dangers. Elles sont reportées dans le tableau ci-après.

Scénario d'accident : incendie par cellule et effets thermiques			Zone des dangers graves pour la vie humaine	Zone des dangers significatifs pour la vie humaine
Cellules	Produits	Façades	Zone Z1 (distance en m au seuil d'effet thermique de 5 kW/m ²)	Zone Z2 (distance en m au seuil d'effet thermique de 3 kW/m ²)
1	Produits alimentaires	Nord	37	59
		Ouest	NA	30
2	Produits dits « courants »	Ouest	59	77
3	Produits dits « courants »	Ouest	58	82
4a	Produits dits « courants »	Nord	55	85
		Ouest	55	76
4b	Produits dits « courants »	Ouest	34	48
		Sud	NA	34
5	Produits dits « courants »	Sud	NA	55
6	Produits dits « courants »	Sud	28	53
7a	Produits dits « courants » + produits	Sud	17	48

	dangereux pour l'environnement A et B ou Produits dits « courants » + liquides inflammables			
7b	Produits dits « courants » ou aérosols	sud	NA	23
8	Produits dits « courants » + liquides inflammables	Sud	NA	52
		Est	37	65
9	Produits dits « courants »	Nord	28	54
10	Produits dits « courants »	Nord	28	54
11	Produits dits « courants »	Nord	28	55
12	Produits dits « courants »	Nord	57	80
13a	Produits dits « courants » + liquides inflammables	Nord	NA	NA
		Est	NA	NA
13b	Produits dits « courants » + liquides inflammables	Est	NA	NA
13c	Produits dits « courants » ou aérosols	Est	NA	23
14a	Produits dits « courants »	Est	39	55
14b	Produits dits « courants » + liquides inflammables	Est	NA	NA
		Sud	NA	NA

Na : Non Atteint

Dans le tableau ci-dessus, la paroi séparant les cellules 7 (a et b) et 8 de la zone commune de quais est considérée comme étant la paroi sud des cellules 7 et 8. La paroi séparant les cellules 13 (a, b et c) et 14 b de la zone commune de quais est considérée comme étant la paroi est de ces sous-cellules.

Scénario d'accident : explosion dans le local chaufferie et effets de surpression	Zone des dangers graves pour la vie humaine	Zone des dangers significatifs pour la vie humaine
	Zone Z1 (distance en m au seuil de surpression de 140 mbar)	Zone Z2 (distance en m au seuil de surpression de 50 mbar)
Chaufferie existante	47	125

Les zones de protection Z1 et Z2 sont représentées sur les plans en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes et de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, qui doit en tout état de cause se situer à l'extérieur des zones des protections indiquées ci-dessus, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

1.6.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage
- les projets de modifications de ses installations de stockage ; ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

En outre, en cas de modifications éventuelles, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les zones à risques Z1 et Z2 ne débordent pas sur les zones destinées à l'élargissement éventuel de l'autoroute A1 située à l'ouest du site.

I.7 - Modifications et cessation d'activité

I.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

I.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

I.7.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au I.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

I.7.5 - Changement d'exploitant

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée au Préfet et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

I.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

I.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

I.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

D'autre part, les installations visées au tableau du paragraphe I.1.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

I.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

I.11 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

II.1 - Exploitation des installations - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

II.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...),
- des écrans de végétation, constitués d'arbres à hautes tiges et d'arbustes d'espèces locales, sont disposés pour limiter l'impact visuel du site ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.3 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.6 - Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

La présente autorisation donne lieu à la perception de la TGAP, due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

II.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- registres d'entretien et de vérification,
- suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- Politique de Prévention des Accidents Majeurs, Système de Gestion de la Sécurité, Plan d'Opération Interne,
- plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

III.1 Principes généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits.

III.2 – Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels. Les débourbeurs - déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

Titre IV - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits, à l'exclusion des essais incendie.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

V.1 - Prélèvements et consommations d'eau

V.1.1 - Consommation en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

Tout forage en nappe est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation moyenne d'eau est fixée à 3900 m³ par an pour tout le site, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, dont environ 520 m³ pour le nettoyage des sols et 130 m³ pour les eaux des essais de matériels de lutte contre l'incendie. Aucun captage d'eau n'est effectué dans la nappe par l'établissement.

V.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Collecte des effluents liquides

V.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres V.2 et V.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux sont de type séparatifs.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

V.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

V.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

V.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

V.3 - Caractéristiques de rejet au milieu

V.3.1 - Localisation des points de rejet

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de lavage des sols sont rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux usées de la ZAC Paris Oise.

L'établissement dispose d'un point de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la ZAC Paris Oise, en sortie du bassin tampon privatif implanté au sud-est du site après avoir transité par le fossé interne au site.

L'accès au bassin privatif d'eaux pluviales doit être protégé par une clôture spécifique, solide et efficace, régulièrement surveillée et entretenue. Des pancartes signalent les dangers présentés (noyades, enlèvement, etc.).

V.3.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

V.3.3 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

V.3.4 - Gestion des eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

Les eaux résiduaires sont collectées séparément et sont collectées dans l'attente d'un traitement approprié dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles et ne rejette pas d'eaux résiduaires de type industriel. Les eaux de lavages des sols (520 m³ annuel) sont rejetées avec les eaux de type sanitaire. Les eaux provenant des essais du réseau d'extinction automatique d'incendie et des poteaux d'incendie sont rejetées avec les eaux pluviales.

V.3.5 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique et rejetées dans le fossé périphérique interne au site.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont traitées par un ou des dispositifs spécifiques correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Ces dispositifs comprennent notamment 6 débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour traiter un débit minimum de 100 l/s. Les eaux traitées sont rejetées dans le fossé périphérique au moyen d'une des six pompes de relevage dont dispose le site

Les eaux pluviales rejetées dans le fossé interne transitent par un bassin tampon d'une capacité minimale de 3000 m³ minimum équipé de pompes de rejet dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales de la ZAC Paris Oise implanté sur le site. Les eaux ainsi récupérées sont envoyées dans le fossé de la ZAC par des pompes de relevage.

Elles sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;

- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

V.3.6 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

V.3.7 – Surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de mesurer l'impact du site sur les eaux souterraines en cas d'événement accidentel. Le réseau de surveillance est conçu conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué. Il est au minimum constitué de 3 piézomètres, 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique, au droit du site.

L'implantation des piézomètres, le nombre de prélèvements annuels (qui ne peut être inférieur à 2) ainsi que la nature des substances pertinentes à rechercher susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées, sont déterminés par l'exploitant à partir d'une étude hydrogéologique spécifique du site.

Les résultats d'analyses pratiquées sur les prélèvements d'eaux souterraines sont transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Toutefois, toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais, et si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises et envisagées.

V.3.8 – Rejet en nappe - Epannage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

V.4 – Protection contre les inondations

En vue de la protection contre les inondations lors de crues, le site comporte un merlon constitué de couches de terres, situé sur le périmètre de l'entrepôt entre les voies de circulation intérieure et extérieure, constituant un fossé d'une capacité de 3900 m³. L'endiguement est réalisé selon les règles de l'art relatives au terrassement. Le site dispose également d'un bassin d'orage de 3000 m³. Avant la mise en exploitation de l'extension de l'entrepôt (cellules 13 et 14), l'exploitant procède à un relevé topographique du merlon périmétral et aux travaux éventuels de consolidation et de surélévation de l'endiguement. L'état du relevé, accompagné d'un plan d'implantation, et des travaux réalisés est transmis à l'inspection des installations classées.

Dans l'éventualité d'inondations survenant sur le site, l'exploitant prévoit toutes dispositions techniques ou organisationnelles utiles afin d'éviter une contamination des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols (procédures de mise en sécurité des installations et des produits stockés sur site, relevage des stockages,...).

VI.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

VI.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

VI.3 - Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

VI.4 – Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets industriels spéciaux et l'élimination des déchets industriels banals respectent les orientations définies dans les plans en vigueur approuvés par arrêté préfectoraux : le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation.

VI.5 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

VI.6 – Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantités maximales annuelles	Niveaux de gestion admis
13 05 02	Déchets solides provenant des séparateurs d'hydrocarbures	5 t	2 ou 3
16 06 06	Acide de batteries	1,2 t	1
15 01 01	Cartons / papiers emballages	480 t	1
15 01 02	Plastiques d'emballages	180 t	1
15 01 03	Palettes usagées	240 t	1
15 01 10	Contenants industriels vides (huile, white-spirit, ...)	0,2 t	2
15 01 11	Boîtiers aérosols (placés en fût en ferraille)	0,2 t	xx
15 02 02	Chiffons souillés d'hydrocarbures	0,2 t	2
20 01 21	Tubes néons	0,2 t	2
20 01 21	Ampoules de sodium	0,2 t	2
20 03 01	Déchets banals	1450 t	2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifié par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau

non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

VI.7 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.8 – Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

VI.9 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

VII.1 - Dispositions générales

VII.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VII.1.2 – Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.2 – Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- 70 dB(A) en période de jour ;
- 60 dB(A) en période de nuit.

VII.3 – Vérification des niveaux sonores

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en exploitation de l'extension de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

VIII.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

VIII.2 - Localisations des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations ; que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours ainsi que de l'inspection des installations tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procède, conformément aux textes en vigueur, à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, et dispose d'installations, appareils, systèmes de protection et tous dispositifs de raccordement associés présentant un niveau de protection adaptée au risque défini.

VIII.3 - Installations électriques – mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes répondent respectivement aux caractéristiques REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - N.C. du 30 avril 1980) sont applicables.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de vérification périodique conformément à la norme NF C 17-100 en fonction du niveau de protection et du milieu ambiant. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

L'implantation et la nature des dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux études spécifiques réalisées relatives. Ils comprennent notamment 14 paratonnerres à dispositif d'amorçage dont 4 pour la protection des cellules 13 et 14.

VIII.5 - Protection parasismique

Les installations concernées sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

VIII.7 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

VIII.8 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

VIII.9 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

VIII.10 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

VIII.11 – Interdiction des feux (interdiction de fumer, points chauds,...)

Dans les installations ou parties d'installations recensées par l'exploitant en application des dispositions du paragraphe VIII.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée en caractères apparents et de façon très visible.

VIII.12 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

IX.1 – Généralités

IX.1.1 – Rappel

On entend par :

- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté.
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes)

IX.1.2 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. En particulier, l'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits (produits courants, aérosols, liquides inflammables ...) afin de montrer le respect des dispositions relatives :

- à la hauteur de stockage, telle que définie au paragraphe XI.2 ;
- à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

IX.1.3 – Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt et des modifications des installations existantes, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc..). Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, et sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux.

IX.2 – Accessibilité - Circulation - Stationnement

IX.2.1 – Accessibilité

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. L'établissement dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

IX.2.2 – Voies de circulation

Le site dispose d'une voie de circulation « extérieure » et d'une voie de circulation « intérieure ». Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de 4 mètres de large au moins et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A cet effet, elles sont nettement délimitées et maintenues propres. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt.

Un accès privilégié aux pompiers est aménagé pour communiquer depuis la ZAC Paris Oise, ou depuis la voie de circulation « extérieure », avec la voie de circulation « intérieure ». Cet accès est fermé en l'absence de nécessité d'intervention.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade.

IX.2.3 – Stationnement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au chapitre IX.2.2. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours prévues au chapitre IX.7.1.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

IX.3 – Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

IX.3.1 – Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la structure de l'entrepôt répond aux caractéristiques minimales R 60 (stabilité au feu minimale de 1 heure), assurée par des poteaux en béton armé R 120 (stables au feu 2 heures) et de poutres en béton armé R 60 (stables au feu 1 heure) ;
- **les parois extérieures des cellules suivantes sont REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) :** façades Ouest des cellules 1 et 2 ; façades Nord des cellules 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13a ; façades Ouest des cellules 1 et 2 ; façades Sud des cellules 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14b ; façade Est de la cellule 8 (y compris la façade de la zone de quais et de la mezzanine commune aux cellules 7 et 8) ; **la paroi extérieure de la cellule 5 en façade sud constitue un écran thermique EI 120 (coupe feu 2 heures) ;**
- les autres murs et parois extérieurs des entrepôts sont construits en matériaux A2 s1 d0 (matériaux MO) sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- **la toiture de chacune des cellules de l'entrepôt est réalisée avec des éléments incombustibles ;**
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- toutes les cellules de l'entrepôt sont constituées d'un seul niveau ; les cellules 4, 7 et 8 comportent des zones de quais surmontées de mezzanines ; la cellule 3 dispose également d'une mezzanine sur palettier ; les mezzanines des cellules 4, 7 et 8 sont soumises aux dispositions du titre X ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ; les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

IX.3.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (matériaux MO) (y compris leurs fixations) et E 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés :

- la toiture des cellules 1 à 12 comporte sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles légers sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture
- les cellules 13 et 14 comportent des exutoires dont la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de :

- 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage pour les cellules 13 et 14

- 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage pour les autres cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés pour les cellules 13 et 14 de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

IX.4 – Compartimentage et aménagement des stockages

IX.4.1 – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 au minimum (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules, et entre les cellules et les zones de quais lorsqu'elles sont séparées par une paroi séparative coupe feu, doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ; la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs de cellules ne sont pas au minimum REI 60 (coupe-feu de degré minimal 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également :

- aux parois séparatives qui subdivisent les cellules 4, 7, 13 et 14 en 2 ou 3 cellules ;
- à la paroi séparative entre les cellules 7 et 8 et la zone de quais et mezzanine communes aux cellules 7 et 8 ;
- aux parois séparatives entre les cellules 13a, 13b, 13c et 14b et la zone de quais commune aux cellules 13 et 14 ;

- aux parois séparatives entre les cellules 13 et 14 et la cellule 9

IX.4.2 – Dimensions des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les principales caractéristiques de l'entrepôt (dimensionnement et capacité des cellules de stockage) sont indiquées dans les paragraphes I.1.1 (tableau des installations classées) et I.1.2.

Dans le cadre de l'extension de l'entrepôt par les cellules 13 et 14, la surface maximale des cellules 13a, 13b, 13c et 14b ne peut excéder 1750 m².

IX.4.3 – Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse (réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion) ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En particulier, les produits suivants ne doivent pas être stockés dans les mêmes cellules :

- produits toxiques d'une part et les agents oxydants et réducteurs, les substances organiques, les métaux ou plastiques d'autre part
- les aérosols ne peuvent être stockés avec d'autres produits et doivent de fait être stockés dans une cellule spécifique uniquement dédiée à cet usage, sans être surmontée d'étages, mezzanines ou niveaux

Cependant, le stockage de produits de type « courant » tels que définis au paragraphe I.1.2 peut être réalisé dans les cellules spécifiques aux aérosols, sous réserve de l'absence totale d'aérosols dans les cellules concernées.

IX.4.4 – Modalités des stockages

Les produits sont normalement stockés sur palettières sur 5 à 6 niveaux, le dernier niveau de pose étant situé au maximum à 11,2 m du sol de la cellule. Chaque cellule reçoit un nombre maximal de palettes tel que défini dans le tableau repris au I.1.2.

Toutefois, la hauteur de stockage (point le plus haut du stockage) est limitée à 9 m pour la cellule 4b et à 11,5 m pour la cellule 5. L'exploitant s'organise pour assurer le respect en toute circonstance de cette disposition et doit être en mesure de présenter les justificatifs correspondants.

Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° : hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° : distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° : une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettière compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cependant, cette disposition n'est pas applicable au stockage de produits cosmétiques et d'aérosols stockés en petits contenants, sous réserve que l'exploitant puisse présenter à tout instant les descriptifs et les justificatifs correspondants.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Les stockages doivent être réalisés de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

IX.4.5 – Aménagement des sols – Dispositifs de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement d'eaux résiduaires.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50 % de la capacité totale des récipients.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

IX.4.6 – Dispositifs de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le dispositif de confinement est obtenu à partir de la mise en charge du réseau d'eaux pluviales au niveau des quais et des voiries. Il doit être maintenu étanche, en bon état et doit présenter une capacité de **rétention suffisante sans être inférieure à 9145 m³** pour l'ensemble du site conformément au plan dont une copie est jointe en annexe.

Les cellules 7, 8, 13 et 14 contenant des produits dangereux tels que visés par l'article 1.1.2 comportent des canalisations permettant d'acheminer les eaux d'extinction d'incendie jusqu'au dispositif de confinement. Ces

canalisations sont conçues pour résister aux actions chimiques des produits qu'elles peuvent contenir et pour éviter une propagation d'un incendie vers la zone de confinement (siphon coupe-feu, ...).

Les dispositifs d'obturation (par vanne barrage ou arrêt de pompes de relevage des eaux) du réseau d'eaux pluviales nécessaires au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, **localement et à partir d'un poste de commande**. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

IX.5 – Eléments importants pour la sécurité destinés à la prévention des accidents majeurs

IX.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est régulièrement mise à jour et comporte au moins les éléments suivants :

- les murs et les portes coupe-feu ;
- les systèmes de détection incendie et de fermeture automatique des portes coupe-feu ;
- l'interdiction de fumer dans les cellules de stockage ;
- la formation du personnel et les procédures d'exploitation ;
- les installations de détection (détecteurs de fumées, incendie, détecteurs de gaz, ...) et la chaîne d'acquisition et de traitement associée ;
- les installations de protection incendie (dispositif d'extinction automatique, bornes incendie, RIA, extincteurs, réserves d'eau...), la chaîne d'acquisition et de traitement associée et leur maintenance
- le secours électrique des pompes d'alimentation en eau d'extinction
- le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un d'incendie par décaissement (isolement des quais et aires de voirie) ;
- le bassin de rétention externe ;
- les exutoires de fumées
- conception et maintenance des engins de manutention (sécurité électrique et électrostatique)
- pour la chaufferie et les chaudières, la détection de gaz dans le local et les asservissements associés, le système extérieur de sectionnement de l'alimentation en gaz, la détection de gaz au niveau du brûleur et l'asservissement sur l'alimentation au gaz, les alarmes de niveau bas en eau ainsi que les alarmes de pression haute dans les chaudières et asservissements associés
- pour le local de charge, la détection par explosimètre et asservissements associés, extracteur et coupure des appareils de charge

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977. La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

IX.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

IX.5.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

IX.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

IX.5.5 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

IX.5.6 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

IX.5.7 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

IX.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

IX.6.1 – Détection incendie et explosion

IX.6.1.1 – Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Elle peut être assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie avec transmission de l'alarme. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

IX.6.1.2 – Détection d'explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risques d'explosion sont équipés d'un réseau de détection. Le type de détecteurs, leur nombre et leur implantation sont déterminés par l'exploitant en fonction notamment des produits stockés.

Dix détecteurs sont mis en place, a minima, dans les cellules de stockage des aérosols (voir article XI.4).

Les détecteurs d'atmosphère explosive disposent au minimum de 2 seuils d'alarme :

- le franchissement du 1^{er} seuil, fixé à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, de vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive, notamment la mise en service du système de ventilation des cellules ;
- le franchissement du 2^{ème} seuil, fixé à 40% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne de plus la mise en sécurité des installations concernées (comprenant à minima la coupure de l'électricité dans la cellule et fermeture des portes coupe-feu).

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection et du système de ventilation sont alarmées.

IX.6.2 – Transmission d'alerte

En vue d'assurer la transmission de l'alerte aux services de secours extérieurs en cas d'accident sur les installations, l'établissement est doté d'une ligne directe de type « TALIA » (Terminal d'ALerte à Identification Assistée) reliée au Centre de Traitement de l'Alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce dispositif.

IX.6.3 – Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les mezzanines, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et sur les mezzanines, en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- de 12 poteaux incendies au moins (dont 2 supplémentaires avant la mise en service des cellules 13 et 14) formant une ceinture autour des bâtiments, en bordure de la voie interne définie à l'article IX.2.2 ; ces appareils doivent être répartis de manière à ce que tout point du périmètre de l'entrepôt soit défendu par 2 poteaux d'incendie capables de fournir 60 m³/h pendant 2 heures en fonctionnement simultané et à moins de 200 mètres par des voies engins ;
- d'une installation d'extinction automatique incendie à eau, généralisée à l'ensemble de l'entrepôt, y compris les mezzanines, les zones de chargement et déchargement, les zones de conditionnement et l'abri à palettes ; cette installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires dans les zones de stockage ; les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- d'une réserve de 5 m³ d'émulseur de type AFFF (polyvalent) en fûts unitaires de 1m³ ; cette réserve est disponible en permanence. Le site dispose également d'une réserve de produits absorbants.

IX.6.4 – Réseau incendie

L'exploitant dispose de plusieurs réseaux d'eau dédiés à la lutte contre l'incendie. Ils sont bouclés, maillés et sectionnables par tronçons. Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de :

- 1 cuve aérienne de 900 m³ permettant l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA
- 2 cuves aériennes de 900 m³ permettant l'alimentation du réseau de poteaux incendie ; ces cuves sont équipées de raccords normalisés permettant aux services d'incendie et de secours de brancher des lances supplémentaires (4 a minima).

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter pendant 2 heures au moins, sous ... bars, à raison de 60 m³/h chacun en débit simultané, au moins 7 bouches ou poteaux incendie.

L'exploitant doit être capable de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Le réseau d'extinction automatique incendie est relié à un groupe motopompe diesel, composé de deux pompes identiques capables de diffuser 450 m³/h sous 9,4 bars pendant au minimum 2h.

Le réseau de poteaux incendie est relié à 2 groupes motopompe diesel permettant de diffuser 420 m³/h sous 4 bars, correspondant à 2 heures d'autonomie pour l'alimentation permanente de 7 lances.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu. L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Les cuves aériennes d'eau et les motopompes associées sont regroupées et localisées en dehors des zones d'effets thermiques définies au paragraphe I.6.1 des présentes prescriptions.

IX.6.5 – Equipement de protection individuelle

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations (incendie, accident susceptible des effets de nature toxique, etc..) et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparent. Ces matériels et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

IX.6.6 – Dispositif indiquant la direction des vents

Des dispositifs visibles de jours comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère en cas de fonctionnement anormal, d'incident ou d'accident, des substances dangereuses ou de substances susceptibles d'entraîner des pertes de visibilité dans les voies de circulation.

IX.7 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

IX.7.1 – Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Pour les cellules 1 à 12, des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Pour les cellules 13 et 14, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point desdites cellules ne soit pas distant de plus de 50 mètres **effectifs (parcours d'une personne dans les allées)** de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m².

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Les éventuels escaliers intérieurs considérés comme des issues de secours, sont encloués par des parois EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construit en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont E 30 (pare-flammes de degré 1/2 heures) et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

IX.7.2 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosive (cellules de stockage d'aérosols, locaux de charge d'accumulateurs, chaufferie si celle-ci existe, etc.), l'éclairage est adapté à un emploi en atmosphère explosive.

IX.7.3 – Locaux de recharge de batterie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosif dans le local. La ventilation du local est asservie aux opérations de charge. Elle est individualisée et secourue électriquement. Les extracteurs doivent être adaptés à un emploi en atmosphère explosible.

L'atelier de charge d'accumulateurs est muni de dispositifs de décharge correctement dimensionnés destinés à décharger la surpression pouvant résulter d'une éventuelle explosion. L'orientation et le positionnement de ces organes ne sont pas de nature à occasionner des dommages au personnel ou aux services d'intervention.

L'atelier de charge d'accumulateurs dispose d'un système de détection d'hydrogène et d'alarme auquel est asservi l'ensemble du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène. Une éventuelle accumulation d'un mélange gazeux détonnant doit interrompre automatiquement l'opération de charge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans l'atelier avec une flamme est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

IX.7.4 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le local de chaufferie dispose par ailleurs :

- d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie
- d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité)

Le brûleur est équipé d'un détecteur de flamme. 2 vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation du gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, la chaudière est équipée :

- de soupapes
- d'une alarme de pression haute avec commande d'arrêt de la chaudière
- d'une alarme de niveau bas en eau avec commande d'arrêt de la chaudière

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt sur l'alimentation de gaz permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (matériaux MO). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (matériaux MO). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

IX.7.5 – Installations de réfrigération

Les installations de réfrigération sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre ces locaux et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis de ferme-porte soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux sont aménagés et disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz ou de fluides frigorigènes, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconvénient ou risque pour le voisinage.

La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours adaptés et efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

L'exploitant s'assure du bon entretien des équipements et des locaux d'implantation. Les documents attestant de la réalisation des opérations de maintenance et d'entretien des installations de réfrigération sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IX.7.6 – Abri à palettes

L'abri à palettes est réservé au stockage de palettes vides, à l'exclusion de toutes autres matières combustibles. Il est constitué d'un auvent d'une hauteur sous toiture de 7,30 m. Il est accolé à la façade Sud des cellules 9 et 10 dont il doit être séparé par une paroi REI 120 (coupe feu de degré minimal 2 heures). La structure verticale porteuse présente une caractéristique minimale R 60 (stabilité au feu minimale de 1 heure). La couverture est constituée d'éléments incombustibles.

Toute communication éventuelle entre l'abri à palettes et l'entrepôt se fait, par un sas équipé de deux blocs-portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis de ferme-porte soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les stocks de palettes sont disposés de manière à permettre la mise œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. En particulier, ils forment des îlots de stockage répondant aux dispositions du paragraphe IX.4.4 relatif aux modalités de stockage.

IX.7.7 – Moyens de manutention

Les moyens de manutention utilisés pour intervenir dans les cellules de stockage d'aérosols sont adaptés aux atmosphères à risques d'explosion.

IX.7.8 – Entretien des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

IX.7.9 – Travaux de réparation et d'aménagement

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

IX.7.10 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au paragraphe IX.7.9 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

IX.7.11 – Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

IX.7.12 – Maintenance des matériels

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

IX.7.13 – Surveillance de l'entrepôt

Le site dispose d'un poste de garde à l'entrée du site dans lequel les alarmes sont reportées.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Par ailleurs, l'ensemble des alarmes du site (sprinklage, détection incendie, ...) sont reportées au poste de garde, où une présence est assurée toute l'année.

IX.8 – Plans de secours et information des populations

IX.8.1 – Plan d'opération interne

Avant la mise en services de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant doit établir ou actualiser un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers et son analyse critique, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques et entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières et ferroviaires situées à proximité (autoroute, routes départementales, ligne ferroviaire du TGV, etc..).

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, à intervalle n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt (cellules 13 et 14), l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les ans.

IX.8.2 – Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan de secours.

IX.8.3 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il porte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,

- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux, au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

IX.8.4 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Titre X – Dispositions particulières relatives aux mezzanines

Les mezzanines sont constituées d'une dalle béton de caractéristique minimale REI 60 (coupe feu de degré minimal de 1 heure), reposant sur des poutres béton R 60 (stables au feu minimal 1 heure), elles-mêmes tenues par des poteaux R 120 (stables au feu de degré minimal 2 heures). Elles sont construites à **7,2 m de hauteur au-dessus des zones de quais dans la cellule 4 et au-dessus de la zone commune de quais des cellules 7 et 8**. Elles sont interdites dans les cellules accueillant des matières dangereuses.

Un sprinklage sous toiture protège l'ensemble des mezzanines équipées chacune d'au moins 3 RIA, conformément à la règle R5 de l'APSA.

Les issues de secours mentionnées à l'article IX.7.1 sont implantées obligatoirement dans des directions opposées.

Les escaliers intérieurs reliant les mezzanines aux niveaux inférieurs sont encloués par des parois EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et construits en matériaux A2 s1 d0 (matériaux M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 (pare-flamme de degré 1 heure).

Les chemins d'évacuation doivent être clairement repérés pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de perte de visibilité (fumée).

La mezzanine de la cellule 4 accueille des bureaux isolés du stockage par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les mezzanines est limité à 200 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 20 tonnes.

Aucun stockage d'une durée supérieure à 1 journée n'est admis **sous les mezzanines**. En particulier, le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les quais de chargement et déchargement est limité à :

- 210 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 105 tonnes pour les quais associés aux cellules 7 et 8
- 200 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 100 tonnes pour les quais associés à la cellule 4.

L'exploitant doit être en mesure, par l'intermédiaire notamment de documents de gestion des stocks, de justifier du respect des durées de stockage sur et sous mezzanines, ainsi que des quantités de matières combustibles présentes.

Les fours à film rétractable utilisés sur les mezzanines sont équipés de contrôle température avec alarme visuelle et sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les mezzanines sont équipées d'une coupure d'alimentation automatique en fin d'un cycle de fonctionnement.

L'exploitant dispose de procédures de mise en route et d'arrêt des machines installées sur les mezzanines (filmeuses, convoyeurs, four pour films rétractables, ...). Seul le personnel habilité par formation peut avoir accès aux mezzanines.

Titre XI – Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux : bâtiments 7, 8, 13 et 14

XI.1 – Produits stockés

Les bâtiments 7, 8, 13 et 14 sont les seuls bâtiments autorisés à recevoir les produits dangereux tels que définis à l'article 1.1.2 du présent arrêté. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel, ...) pour ne pas stocker, sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans ces cellules, de produits incompatibles tels que définis au paragraphe IX.4.3 du présent arrêté.

Les aérosols relevant de la rubrique 1412 de la nomenclature doivent être stockés dans des cellules spécifiques dédiées à cet effet et ne comportant pas d'autres matières, substances ou préparation relevant d'autres rubriques. Cependant, **en l'absence totale d'aérosols**, des produits dits « courants » peuvent être stockés dans ces cellules.

Le stockage de liquides inflammables est interdit sur le palettier le long des murs de la cellule 7a jouxtant la chaufferie.

XI.2 – Hauteur de stockage

Les matières liquides ne sont pas stockées à plus de 5 m de hauteur

Les aérosols dont les bases liquides sont constituées de produits dangereux (toxiques, inflammables, etc...) ne sont pas stockés à plus de 5 m de hauteur. Cependant, cette disposition n'est pas applicable au stockage de produits cosmétiques et d'aérosols stockés en petits contenants, sous réserve que l'exploitant puisse présenter à tout instant les descriptifs et les justificatifs correspondants.

Les produits toxiques solides ne sont pas stockés à plus de 8 m de hauteur.

L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant les types de produits afin de montrer le respect des dispositions relatives à la hauteur de stockage et à leur quantité relative dans les cellules.

XI.3 – Moyens de prévention et de protection

Le dispositif d'extinction automatique et notamment les têtes de sprinklage sont adaptés au type de risque présenté par les produits (aérosols, liquides inflammables, etc...). Notamment, les aérosols sont protégés à tous niveaux intermédiaires à l'intérieur des racks et sous toiture.

Les auvents, au droit des cellules visées par le présent titre sont équipés d'extinction automatique.

XI.4 – Dispositions spécifiques aux cellules aérosols

Les cellules contenant des aérosols sont équipées de détection appropriée avec un dispositif d'alarme conforme aux dispositions du paragraphe IX.6.1 du présent arrêté. Elles sont équipées chacune d'au moins dix détecteurs de gaz, dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement de gaz (formation d'atmosphère explosive), auxquels sont asservis dix extracteurs. Toute panne du système de ventilation est signalée par un dispositif approprié.

Les niveaux de détection sont adaptés. En particulier, les seuils d'alarme visés au paragraphe IX.6.1.2 sont :

- 20 % de la LIE du butane pour le premier seuil
- 40 % de la LIE du butane pour le second seuil

Des actions de mise en sécurité sont réalisées selon les seuils de concentration de gaz. La détection provoque notamment l'alerte au poste de garde, la mise en route des extracteurs, la fermeture des portes coupe-feu et la coupure générale d'électricité de la cellule.

Par ailleurs, des dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés sont installés dans les cellules dédiées à ce type de stockage, **au niveau des racks de stockage (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants, ..)**. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du dimensionnement de tels dispositifs.

Le personnel d'exploitation et de maintenance dispose de détecteurs de gaz portatifs, ainsi que le matériel de manutention utilisé dans les cellules de stockage d'aérosols, en nombre suffisant. Un explosimètre portatif est mis à la disposition du personnel pour vérifier l'absence de gaz inflammables dans les véhicules avant déchargement dans l'entrepôt.

Des consignes particulières sont établies interdisant notamment le déchargement de camions dans l'entrepôt lorsqu'une teneur en gaz inflammables est détectée dans l'entrepôt ou dans le véhicule à décharger.

XI.5 – Dispositions spécifiques aux cellules avec stockage de liquides inflammables

Les liquides inflammables sont protégés par un sprinklage et surmontés d'un plaquelage à tous niveaux à l'intérieur des racks.

Les cellules constituent une rétention sur toute leur surface, par la mise en place sur leur périphérie de longrine ou dispositions équivalentes étanches et de caractéristiques minimales EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), et de moyens permettant la rétention au niveau des accès (seuils surélevés ou autres moyens d'efficacité équivalent). Les dispositifs de rétention répondent aux dispositions du paragraphe IX.4.5 pour la nature de la rétention et la capacité minimale.

Pour assurer le confinement des déversements en cas de sinistre (eaux polluées par les produits, eaux d'extinction, etc..), les cellules sont équipées d'un confinement déporté constitué des quais et voiries extérieurs aux cellules. L'exploitant doit s'assurer que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (dispositif de siphon ou autre). Les dispositifs de confinement répondent aux dispositions du paragraphe IX.4.6.

PLAN DE L'ANNEXE A L'ARRÊTE

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1 Activités autorisées

- I.1.1. Classement des installations
- I.1.2. Nature des produits stockés
- I.1.3. Description succincte de l'établissement
- I.1.4. Rythme de fonctionnement

I.2 Conditions générales

I.3 Conformité au dossier

I.4 Garanties financières

- I.4.1. Objet des garanties financières
- I.4.2. Montant des garanties financières
- I.4.3. Etablissement des garanties financières
- I.4.4. Renouvellement des garanties financières
- I.4.5. Actualisation des garanties financières
- I.4.6. Révision du montant des garanties financières
- I.4.7. Absence de garanties financières
- I.4.8. Appel des garanties financières
- I.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

I.5 Durée de l'autorisation

I.6 Périmètre d'éloignement

- I.6.1. Définition des zones de protection
- I.6.2. Obligations de l'exploitant

I.7 Modifications et cessation d'activité

- I.7.1. Porter à connaissance
- I.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers
- I.7.3. Equipements abandonnés
- I.7.4. Transfert sur un autre emplacement
- I.7.5. Changement d'exploitant
- I.7.6. Cessation d'activité

I.8 Délais et voies de recours

- I.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- I.10 Respect des autres réglementations
- I.11 Affichage

TITRE II – Gestion de l'établissement

II.1 Exploitation des installations – Objectifs généraux

- II.2 Intégration dans le paysage
- II.3 Danger ou Nuisances non prévenus
- II.4 Incidents ou accidents
- II.5 Contrôles
- II.6 Taxe Générale sur les Activités Polluantes
- II.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

TITRE III – Principes de prévention de la pollution

III.1 Principes généraux

III.2 Traitement des émissions et effluents

TITRE IV – Prévention de la pollution atmosphérique

TITRE V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

V.1 Prélèvements et consommations d'eau

- V.1.1. Consommation d'eau
- V.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

V.2 Collecte des effluents liquides

- V.2.1. Dispositions générales
- V.2.2. Plan des réseaux
- V.2.3. Entretien et surveillance
- V.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

V.3 Caractéristiques de rejet au milieu

- V.3.1. Localisation des points de rejet
- V.3.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
- V.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
- V.3.4. Gestion des eaux résiduaires
- V.3.5. Eaux pluviales
- V.3.6. Eaux domestiques
- V.3.7. Surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines

V.3.8 Rejet en nappe – Epannage

V.4 Protection contre les inondations

TITRE VI - Déchets

VI.1 Limitation de la production de déchets

- VI.2. Séparation des déchets
- VI.3 Conception et exploitation des entreposages internes de déchets
- VI.4 Traitement des déchets
- VI.5 Transport
- VI.6 Niveau minima de gestion des déchets
- VI.7 Procédure de gestion des déchets
- VI.8 Enregistrement des enlèvements de déchets
- VI.9 Bilan annuel

TITRE VII - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

VII.1 Dispositions générales

- VII.1.1. Aménagements
- VII.1.2. Véhicules, engins et appareils de communication

VII.2 Valeurs Limites d'émergence et Niveaux limites de bruit

VII.3 Vérification des niveaux sonores

TITRE VIII - Prévention des risques technologiques

VIII.1 Principes directeurs

- VIII.2 Localisation des risques
- VIII.3 Installations électriques – Mise à la terre
- VIII.4 Protection contre la foudre
- VIII.5 Protection parasismique
- VIII.6 Formation du personnel
- VIII.7 Transport, chargement et déchargement des matières
- VIII.8 Stockage sur les lieux d'emploi
- VIII.9 Elimination des substances et préparations dangereuses
- VIII.10 Canalisation de fluides
- VIII.11 Interdiction des feux (interdiction de fumer, points chauds, ...)
- VIII.12 Utilités

Titre IX – Prescriptions particulières

IX.1 Généralités

- IX.1.1 Rappel
- IX.1.2 Etat des stocks
- IX.1.3 Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité

IX.2 Accessibilité - Circulation - Stationnement

- IX.2.1 Accessibilité
- IX.2.2 Voies de circulation
- IX.2.3 Stationnement

IX.3 – Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

- IX.3.1 Dispositions constructives
- IX.3.2 Désenfumage

IX.4 Compartimentage et aménagement des stockages

- IX.4.1 Compartimentage
- IX.4.2 Dimensions des cellules
- IX.4.3 Matières particulières
- IX.4.4 Modalités des stockages
- IX.4.5 Aménagement des sols – Dispositifs de rétention
- IX.4.6 Dispositifs de confinement

IX.5 – Eléments importants pour la sécurité destinés à la prévention des accidents majeurs

- IX.5.1 Liste des Eléments importants pour la sécurité
- IX.5.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés
- IX.5.3 Conception des équipements importants pour la sécurité
- IX.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations
- IX.5.5 Surveillance et détection des zones de dangers
- IX.5.6 Alimentation électrique
- IX.5.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

IX.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

- IX.6.1 Détection
- IX.6.2 Transmission d'alerte
- IX.6.3 Moyens de lutte
- IX.6.4 Réseau incendie
- IX.6.5 Equipement de protection individuelle

IX.6.6 Dispositif indiquant la direction des vents

IX.7 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

IX.7.1 Issues de secours

IX.7.2 Eclairage

IX.7.3 Locaux de recharge de batterie

IX.7.4 Chaufferies

IX.7.5 Installations de réfrigération

IX.7.6 Abri à palettes

IX.7.7 Moyens de manutention

IX.7.8 Entretien des locaux

IX.7.9 Travaux de réparation et d'aménagement

IX.7.10 Consignes

IX.7.11 Signalisation

IX.7.12 Maintenance des matériels

IX.7.13 Surveillance de l'entrepôt

IX.8 Plans de secours et information des populations

IX.8.1 Plan d'Opération Interne (POI)

IX.8.2 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

IX.8.3 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

IX.8.4 Alerte par sirène

Titre X Dispositions particulières relatives aux mezzanines

Titre XI Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux : bâtiments 2, 7, 8, 13 et 14

XI.1 Produits stockés

XI.2 Hauteur de stockage

XI.3 Moyens de prévention et de protection

XI.4 Dispositions spécifiques aux cellules aérosols

XI.5 Dispositions spécifiques aux cellules avec stockage de liquides inflammables